

1140

Vendredi 1er juillet 1960.

Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.  
Déclaration d'adhésion du GPRA.

Département politique. Proposition du 22 juin 1960 (annexe).

Après délibérations, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'accuser réception au gouvernement lybien de l'instrument d'adhésion du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne", relatif aux conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949, qui a été remis au département par le chargé d'affaires intérimaire de Libye à Paris;
- 2) de notifier la réception dudit instrument aux gouvernements des autres Etats participant aux conventions de Genève;
- 3) d'adresser au gouvernement lybien, simultanément avec la communication mentionnée sous chiffre 1, une lettre exprimant le point de vue particulier du gouvernement de la Suisse, simple Etat participant aux conventions de Genève, selon lequel la déclaration d'adhésion du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne", non reconnu par la Suisse, est dépourvue de toute portée juridique en ce qui le concerne;
- 4) d'adresser une communication dans le même sens aux gouvernements des autres Etats participant aux conventions de Genève, peu après la communication mentionnée sous chiffre 2.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires), pour exécution, au département de l'intérieur, au département de justice et police et au département militaire, pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*F. Weber*

Berne, le 22 juin 1960.

o.411.61.Alg.-DF/sh

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.- Déclaration d'adhésion du GPRA.

Le 20 de ce mois s'est présenté au Département politique M. Mansour Khikha, chargé d'affaires intérimaire de Libye à Paris, qui, muni de pleins pouvoirs en règle, a présenté une lettre émanant du premier ministre et ministre des affaires étrangères de ce pays, accompagnant un instrument d'adhésion de la "République Algérienne" aux conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949.

Le Département n'a pas été pris au dépourvu par cette démarche subite, car, tenant compte de certaines informations de presse, il avait pris soin d'étudier la question de la suite à donner à une éventuelle déclaration d'adhésion du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne" aux conventions de Genève. Cette étude avait amené le Département aux constatations suivantes:

Les conventions de Genève ne connaissent aucun mécanisme institutionnel destiné à déterminer si une entité désireuse d'adhérer à ces accords présente les caractères d'un Etat. Dans ces conditions, la Suisse, Etat gérant desdites conventions, n'a pas la compétence de trancher le point de savoir si telle entité - en l'espèce, la "République Algérienne" - est un Etat. Elle n'est pas habilitée à déclarer nulle, parce qu'injustifiée, la reconnaissance du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne" à laquelle ont procédé dix-huit Etats, dont seize participent aux conventions. Elle n'est pas davantage en droit de refuser de notifier à l'ensemble des Etats participants l'adhésion de la "République Algérienne". D'autre part, en l'absence d'un mécanisme institutionnel particulier, la procédure décentralisée du droit international général en matière de reconnaissance demeure valable dans le cadre des conventions. Chaque Etat participant peut donc arrêter, en toute indépendance, la portée qu'il est disposé à accorder à une adhésion nouvelle.

- 2 -

On peut relever, à ce propos, que ces considérations ne présentent pas de divergences essentielles avec celles qui figurent dans un "mémoire juridique sur l'adhésion de l'Etat Algérien", également remis au Département par le chargé d'affaires de Libye à Paris.

Pour conclure, le Département politique est d'avis qu'en tant que gérant des conventions de Genève, le Gouvernement suisse ne peut refuser la déclaration d'adhésion constituée par l'instrument que présente le Gouvernement libyen au nom du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne", si contraire que cela soit à la conception propre des autorités fédérales, relative à la situation politique en Algérie.

Cependant, en tant que Gouvernement d'un Etat participant, au même titre que d'autres, aux conventions de Genève, le Gouvernement suisse est libre de formuler toutes réserves à l'égard d'une telle adhésion. En l'espèce, ces réserves seraient d'autant plus justifiées qu'indépendamment de sa non-reconnaissance par ce Gouvernement, le "Gouvernement provisoire de la République Algérienne", dont le siège est d'ailleurs hors d'Algérie, n'exerce pas, en fait, une autorité incontestée sur un territoire nettement délimité.

De telles réserves devraient être communiquées au Gouvernement libyen et, plus tard, aux gouvernements des autres Etats participant aux conventions de Genève.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

de charger le Département politique:

1) d'accuser réception au Gouvernement libyen de l'instrument d'adhésion du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne", relatif aux conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949, qui a été remis au Département par le chargé d'affaires intérimaire de Libye à Paris;

2) de notifier la réception dudit instrument aux gouvernements des autres Etats participant aux conventions de Genève;

3) d'adresser au Gouvernement libyen, simultanément avec la communication mentionnée sous chiffre 1, une lettre exprimant le point de vue particulier du Gouvernement de la Suisse, simple Etat participant aux conventions de Genève, selon lequel la déclaration d'adhésion du "Gouvernement provisoire de la République Algérienne", non reconnu par la Suisse, est dépourvue de toute portée juridique en ce qui le concerne;

- 3 -

4) d'adresser une communication dans le même sens aux gouvernements des autres Etats participant aux conventions de Genève, simultanément avec la communication mentionnée sous chiffre 2.

5) de publier un communiqué de presse selon projet ci-joint.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe:

1 projet de communiqué  
(à ne pas publier pour le moment)

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 exemplaires), pour exécution, au Département de l'intérieur, au Département de justice et police et au Département militaire, pour leur information.